



Direction générale territoires

Délégation Châteaubriant

Service aménagement

Numéro de dossier : 2024091004

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 19/01/2024 par laquelle SAUR
Demeurant : 80 avenue des Noëles BP 170 44504 LA BAULE CEDEX
Pour le compte : Mme TEMPLE Noémie
Demeurant : 14 bis rue du Petit tertre 44170 NOZAY

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Route Départementale 124 RDL1 au PR 5+299 située en agglomération, 15 bis Jean Mermoz, sur la commune de Marsac sur Don.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 21 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services ainsi qu'à ses collaborateurs,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 1^{er} janvier 2024, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Marsac sur Don,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le permissionnaire devra se conformer au Règlement de Voirie Départementale et aux prescriptions techniques jointes.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le demandeur devra avant le commencement des travaux effectuer un repérage des traversées hydrauliques existantes sur le domaine routier (busages ou ponceaux en pierres) afin d'éviter leur endommagement lors de la mise en place des réseaux des concessionnaires, notamment lorsque qu'une trancheuse est utilisée.

Le passage de ces réseaux se fera en dessous des traversées hydrauliques et par fonçage si nécessaire.

Malgré ces précautions, si ce réseau pluvial avait à être endommagé, sa réfection serait exécutée à l'identique (pour des ouvrages en pierre, ils devront être remaçonés en pierre).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante, ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le demandeur devra avant le commencement des travaux effectuer un repérage des traversées hydrauliques existantes sur le domaine routier (busages ou ponceaux en pierres) afin d'éviter leur endommagement lors de la mise en place des réseaux des concessionnaires, notamment lorsque qu'une trancheuse est utilisée.

Le passage de ces réseaux se fera en dessous des traversées hydrauliques et par fonçage si nécessaire.

Malgré ces précautions, si ce réseau pluvial avait à être endommagé, sa réparation serait exécutée à l'identique (pour des ouvrages en pierre, ils devront être remaçonés en pierre).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DÉPÔT ET DÉBLAIS

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie sera réputé expiré le **01/03/2025**. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstitué ainsi que des trottoirs.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier devra être conforme au manuel adapté au type de chantier effectué, en application des circulaires ministérielles en cours

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit sous sa responsabilité et à ses frais, conformément aux textes en vigueur, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier et à la sécurité de la circulation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.),

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée courant mois de février comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance.

La présente autorisation donne lieu à un acquittement d'une redevance d'un montant de 0 € tel que fixé par le Conseil Général.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Nozay, le **24 JAN. 2024**
Le Président du conseil départemental
P/Le Président du conseil départemental
L'Adjoint au Chef du service aménagement
Philippe BELIZAIRE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La Délégation Châteaubriant - Service Aménagement pour attribution
La commune Marsac sur don pour information

ANNEXES

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous chaussée et trottoir.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation Châteaubriant – service aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le titulaire de l'autorisation de voirie devra strictement respecter les prescriptions cochées ci-dessous et les prescriptions spécifiques mentionnées dans la permission de voirie.

Commune : Marsac sur Don

N° de la voie : 124

PR : 5+299

Lieu des travaux : 15 bis rue Jean Mermoz

RDL1

En agglo

Nature des travaux : Raccordement au réseau d'eau potable

Date : courant mois de février

Durée : 1 jour

PERMISSION OU ACCORD DE VOIRIE N° 2024091004

Demandeur : SAUR

TECHNIQUES

I) IMPLANTATION

- A faire conformément au plan annexé à la demande
- A organiser contrairement avec le questionnaire de la voie, 15 jours avant le début des travaux
- A l'emplacement de l'ancienne canalisation
- Couverture des canalisations 0.80.m y compris sous fossé
- Dispositions particulières

II) OUVERTURE DES TRANCHÉES

Longitudinales

- INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire**
- Prédécoupage au disque diamanté
- Rabotage

Transversales

-
-
-

III) REMBLAYAGE DES TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE JUSQU'À L'ASSISE

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum
- En béton de tranchée

IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT

ES	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 2x5 cm
GNTb Pleine fouille	GNTb Pleine fouille	Identique à l'existant GNT b	GB 15cm GB 15cm GNT b	Béton de tranchée

- -
 -
 -
 -
- GNTb : 0/31.5 ES : Enduit bicouche
BB : Béton bitumineux ??? GB : Grave bitume 0/14

V) DÉPENDANCES (TROTTOIR)

sablage	E S	BBSG 5 cm	Identique à l'existant	Identique à l'existant	Identique à l'existant
GNTb	GNTb	GNTb	GNTb	+ 1 mètre du bord de chaussée GNTB	- 1 mètre du bord de chaussée Béton de tranchée

- -
 -
 -
 -
 -
- GNTb : 0/31.5 ES : enduit bicouche

Autres dispositions :

VI) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Réfection provisoire obligatoire

- en enduit
- en enrobé à froid
- ???

Réfection définitive comme décrit ci-dessous

Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de part et d'autre de la fouille.

- Béton Bitumineux avec couche d'accrochage pleine surface
- Enduit bicouche
- Trottoirs identiques à l'existant
- Joint à l'émulsion

Reprise entière des aménagements existants

Identique à l'existant

Autres dispositions

Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'identique

Remise en place de tous les équipements déposés (panneaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc. ...)

Dépose de la canalisation hors service

Franchissement des ouvrages d'art :

- Franchissement fond de rivière
- Autres dispositions

VII) CANALISATIONS >= 150 cm ou amiante

- Dépose
- Comblement béton
- Laisée en place

ADMINISTRATIVES

I) RAPPEL DU RÈGLEMENT APPLICABLE

Règlement la voirie départementale du 23/04/2014

II) DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Après du service aménagement de la délégation Châteaubriant, avant le démarrage du chantier

III) UN ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NÉCESSAIRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

(à l'initiative du permissionnaire)

oui non

IV) CONDITIONS DE RÉALISATION DU CHANTIER

Travaux sous circulation, sans restriction de celle-ci (Arrêté permanent)

Travaux sous alternat (panneaux B15 – C18, feux, K 10), hors agglomération.

Arrêté permanent du 08 mars 2010 : si les travaux sur le domaine public départemental n'excèdent pas 2 jours.

Arrêté spécifique : si les travaux sur le domaine public départemental sont supérieurs à 2 jours.

Document à solliciter auprès du service aménagement de la délégation Châteaubriant.

Travaux sous circulation nécessitant un arrêté spécifique (Arrêté Mairie) : Travaux en agglomération

Travaux hors circulation nécessitant un arrêté de déviation

→ Les arrêtés de circulation sont à demander au minimum un mois avant la date des travaux.

V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières :

VI) MODALITÉS DE CONDUITE DU CHANTIER

La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder :
Mètres

Rebouchage total des tranchées

Le soir
 En fin de semaine

Rétablissement de la circulation

Sans restriction
 Avec maintien de l'alternat
 Le soir
 En fin de semaine

Maintien des accès riverains

Piétons Permanent
 Chaque soir

Voiture Permanent
 Chaque soir

VII) MODALITÉS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Information du gestionnaire de la voie

Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

VIII) DIVERS

Le pétitionnaire devra assurer à ses frais un contrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie. Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées.

A Nozay, le 24 JAN. 2024

Le Gestionnaire de la voirie,

L'Adjoint au Chef du service aménagement

Philippe BELIZAIRE



PHOTO A RENVOYER POUR ACCORD.

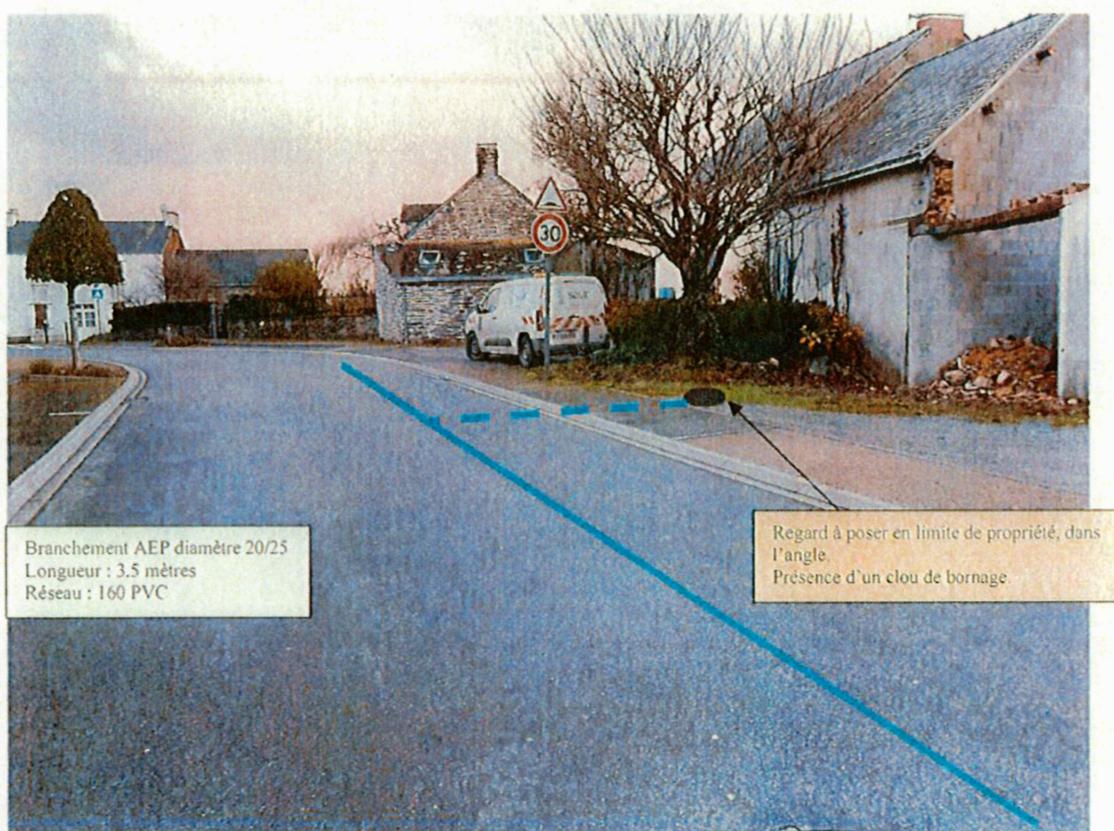
Nom : Mme Templé Noémie

Référence client : 0420115067

Adresse travaux : 15 bis rue Jean Mermoz, Marsac sur Don

Code tournée : 71 11650

- ⇒ 1 : Le Regard sera positionné au niveau du terrain naturel, dans le cas contraire, nous préciser une *cote altimétrique** ou « niveau » définitif de votre terrain en nous indiquant un point de référence. (*transmise par le géomètre)
- ⇒ 2 : Nous vous rappelons que votre terrain doit être borné pour la pose de votre regard de compteur. SAUR et ses filiales ne pourra être tenue responsable d'un mauvais positionnement du dit regard à défaut de bornage certifié.



BON POUR ACCORD

DATE :

SIGNATURE :

- Sans précision de ces éléments, nous ne pourrions être tenus responsables d'un mauvais positionnement et d'une altimétrie erronée.
- La représentation du coffret d'eau est non contractuel et non à l'échelle.
- Votre signature vaut acceptation de l'emplacement du regard et des réserves de poses relatives au bornage du terrain.